

REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL

DES ECOLES

MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

DE LA CORREZE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

p. 4

TITRE 1 : admission et inscription des élèves, autorité parentale

p. 7

Chapitre 1 – Inscription et admission

p. 7

I - L'école maternelle

p. 7

1 – dispositions générales

p. 7

2 – accueil des enfants de moins de trois ans

p. 7

II - L'école élémentaire

p. 8

III - Dispositions communes

p. 8

Chapitre 2 – Modalités d'exercice de l'autorité parentale et conséquences pour l'éducation nationale

p. 9

TITRE 2 : accueil et sécurité des élèves

p. 10

Chapitre 1 : accueil et remise des élèves

p. 10

1- Accueil, sortie et remise des élèves

p. 10

2- Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

p. 10

3- Dispositions particulières à l'école maternelle

p. 10

Chapitre 2 : fréquentation et obligations scolaires

p. 11

I - Fréquentation scolaire à l'école maternelle

p. 11

II - Fréquentation scolaire à l'école élémentaire

p. 11

Chapitre 3 : surveillance, sécurité et protection des élèves

p. 12

Chapitre 4 : accidents et incidents scolaires

p. 12

TITRE 3 : organisation du temps scolaire

p.13

Chapitre 1 : aménagement des rythmes scolaires

p. 13

1- Accueil, sortie et remise des élèves

p. 13

Chapitre 2: activités périscolaires p. 15

I - Activités périscolaires à l'initiative de l'éducation nationale p. 15

II - Activités périscolaires à l'initiative des collectivités territoriales p. 16

Chapitre 3: droit d'accueil des élèves p. 16

TITRE 4 : éducation et vie scolaire, sécurité des élèves p.16

Chapitre 1 : santé des élève p. 16

I - Vaccinations obligatoires pour l'admission p. 16

II - Organisation des soins et des urgences p. 17

III - Prise médicamenteuse sur le temps scolaire p. 17

IV - Le projet d'accueil individualisé p. 18

V - Maladies transmissibles p. 18

VI - Scolarisation des élèves porteurs de handicap p. 18

VII - Absentéisme pour raison médicale p. 18

Chapitre 2 : climat scolaire p. 19

I - Dispositions générales p. 19

II - Une culture commune p. 19

III - Des comportements des élèves p. 20

IV – Règles et sanctions p. 21

Chapitre 3 : numérique et droit à l'image p. 21

I - Utilisation des technologies de l'information et de la communication p. 21

II – Droit à l'image p. 21

TITRE 5 : hygiène et sécurité, usage des locaux, événements graves p.22

Chapitre 1 : utilisation des locaux – responsabilité p. 22

Chapitre 2 : mesure d'hygiène en collectivité p. 22

I – Hygiène individuelle p. 23

II – Hygiène alimentaire p. 23

III – Hygiène des locaux p. 24

IV – Hygiène des animaux et des plantes p. 24

V - Hygiène de vie p. 24

Chapitre 3 : sécurité p. 24

I - Le registre de sécurité p. 24

II - Le plan particulier de mise en sûreté p. 25

III - Le document unique d'évaluation des risques professionnels p. 25

IV - Le registre de santé et sécurité au travail p. 25

V - Le registre de signalement d'un danger grave et imminent	p. 26
IV - Evénement grave	p. 26

TITRE 6 : instances et relations avec les familles, règlement intérieur, rôle et responsabilité des personnes	p.26
--	-------------

Chapitre 1 : Instance de l'école	p. 26
---	--------------

I - Le conseil des maîtres de l'école	p. 26
II - Le conseil des maîtres de cycle	p. 26
III - Le conseil d'école	p. 26

Chapitre 2 : Conditions de participation des personnes contribuant à l'encadrement des élèves ou aux missions d'enseignement	p. 27
---	--------------

I - Le rôle de l'enseignant	p. 27
II - Les personnels de vie scolaire	p. 27
III - Les intervenants extérieurs	p. 27
IV - Les parents d'élèves	p. 28
V - Le personnel communal	p. 28
VI - Les stagiaires	p. 28

Chapitre 3 : Concertation entre l'école et les familles	p. 29
--	--------------

I - La participation au conseil d'école	p. 29
II - Les associations de parents d'élèves	p. 29
III - Rencontres entre les enseignants et les parents	p. 30
IV - Information et expression des parents	p. 31

Chapitre 4 : Le règlement intérieur de l'école	p. 31
---	--------------

"En application de l'article R411-5 du code de l'éducation, et après avis du comité technique spécial départemental en date du 17 juin 2014, et avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 19 juin 2014, le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de la CORREZE est fixé comme suit : "

PRÉAMBULE

Cadre général

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – 26 août 1789
- Constitution – 4 octobre 1958 (préambule et articles 1 et 2)
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (statut du fonctionnaire)
- Loi n° 34-16 du 11 janvier 1984 (principes d'organisation)
- Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées)
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et ses décrets d'application
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (règlement type départemental)
- Code de l'éducation

Conformément à l'article **L.111-1 du code de l'éducation**

« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des dignités des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de

façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. »

Le droit à l'éducation est un droit constitutionnel. L'État organise un enseignement public à plusieurs degrés. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture ; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

L'école, premier maillon du service public de l'enseignement, est à la fois le lieu d'acquisition des savoirs fondamentaux et un facteur de socialisation, d'intégration et de construction sociale soumis aux règles générales applicables à tous les services publics ainsi qu'à des règles qui lui sont propres. Elle repose sur les fondements et les valeurs de la République.

Le principe d'obligation d'instruction

Dès 1882, le législateur a imposé à tous les enfants un certain nombre d'années de scolarité. L'article L.131-1 du code de l'éducation fixe l'instruction obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans sans faire obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

La scolarisation préélémentaire (école maternelle, section enfantine) constitue en outre une étape fondamentale dans la scolarisation d'un enfant, elle joue un rôle manifeste en faveur des enfants les moins favorisés devant l'accès au savoir. L'accueil de ces derniers en école maternelle dès l'âge de deux ans et de tous les enfants à partir de trois ans constitue un des objectifs prioritaires de la politique éducative.

Le principe de liberté

Se traduit essentiellement par le droit pour la famille de déterminer la manière dont l'instruction sera reçue (établissement public, établissement privé, instruction dans la famille...).

Le principe d'égalité

Il se décline, dans le domaine scolaire, de deux façons :

- **l'égalité d'accès à l'enseignement public** : le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 indique : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture » ;
- **l'égalité de traitement** : il implique que les mêmes critères soient retenus pour les réponses apportées aux demandes des usagers ayant le même objet.

Le principe de gratuité

Conformément aux dispositions de l'article L.132-1 du code de l'éducation, c'est à tout l'enseignement public, depuis l'école maternelle jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, que s'applique le principe de gratuité.

Ainsi, les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne peuvent en aucun cas être à la charge des parents d'élèves.

Le principe de neutralité

Il signifie que le service public d'éducation est assuré de façon identique à l'égard des personnels et des usagers du service.

Ce principe se décline comme suit :

- **la neutralité politique** : elle s'applique strictement aux personnels dans leur mission d'enseignement. Ils doivent s'abstenir de toute propagande ;
- **la neutralité religieuse** : dans le respect des convictions spirituelles de chacun, la laïcité à l'école a pour objet de permettre aux élèves de vivre ensemble, à égalité et dans le respect de chacun ;
- **la neutralité commerciale** : le service public d'éducation répond à un but d'intérêt général. L'école n'a donc pas vocation à s'immiscer dans le domaine commercial. Il en découle notamment que toute publicité est interdite dans les écoles.

Le principe de laïcité

La laïcité s'est imposée comme un autre principe, constitutionnel depuis 1946, de notre système éducatif. Fondée sur « le penser par soi-même » par l'accès à une connaissance multiple et évolutive et non en référence à une seule vérité obligatoire, intangible voire révélée, la laïcité prône une éthique de vie mettant au premier plan le respect mutuel, la tolérance réciproque, la rencontre, le partage.

L'application du principe de laïcité est rappelée par la loi du 15 mars 2004 qui précise « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ». L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose que l'ensemble de la communauté éducative soit préservée de toute pression idéologique ou religieuse. Elèves et enseignants sont invités à se conformer au principe de la neutralité de l'enseignement public.

La laïcité crée deux espaces : d'une part un espace privé, lieu de la liberté absolue de conscience, les convictions métaphysiques relevant du domaine personnel intime et, d'autre part, un espace citoyen où le prosélytisme est banni ainsi que tout signe religieux ostensible.

Le principe de laïcité s'applique aux personnels de l'éducation nationale dans l'exercice de leurs missions, ainsi qu'aux collaborateurs du service public, y compris les bénévoles.

Le principe de continuité

Il s'analyse comme la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption. Il convient donc que l'ensemble des enseignements soient dispensés aux élèves en fonction des programmes établis et dans le respect du calendrier scolaire.

Madame la directrice ou Monsieur le directeur anime la communauté éducative au sein de son école, diffuse, met en œuvre et veille au respect des prescriptions reprises dans le règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles publique de la Corrèze, lesquelles doivent permettre à l'école d'assurer pleinement sa mission de service public.

TITRE 1 : admission et inscription des élèves, autorité parentale.

Chapitre 1 – Inscription et admission

Article 1

Les modalités d'admission à l'école maternelle et à l'école élémentaire définies ci-dessous ne sont applicables que pour la première inscription dans l'école concernée.

L'**inscription** des enfants est réalisée par le maire de la commune après établissement de la liste des enfants domiciliés sur sa commune et susceptibles d'être scolarisés. Le maire délivre les certificats d'inscription.

I - L'école maternelle

1 – dispositions générales

Article 2

L'inscription de l'enfant est enregistrée par le directeur d'école qui procède à l'**admission** sur de l'enfant et de son dossier comprenant :

- le livret de famille et, le cas échéant, l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant ;
- un document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour ou un certificat médical justifiant d'une contre-indication vaccinale ;
- le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, ce document indiquant, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- le livret scolaire, si l'enfant a déjà été scolarisé.

Article 3

Article L113-1 chapitre III du Code de l'Education LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 8

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de **trois ans**, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

2 – accueil des enfants de moins de trois ans

Article 4

Dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de **deux ans révolus** dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles (état de santé et maturation physiologique et psychologique). Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne.

L'accueil est réalisé dans le cadre d'une classe ordinaire ou d'un dispositif spécifique d'accueil des moins de trois ans, validé par l'autorité académique. Les modalités et les procédures sont définies dans la charte maternelle (annexe1)

Article 5

L'inscription des enfants de moins de trois ans est possible selon deux modalités différentes, selon que l'enfant est accueilli ou non dans un dispositif spécifique. :

- **Dispositif spécifique de scolarisation des moins de 3 ans : inscription possible tout au long de l'année pour les enfants ayant deux ans révolus,**
- **Hors dispositif : inscription en septembre et janvier seulement.**

Dans tous les cas l'accueil des enfants de moins de trois ans se fait dans la liste des places disponibles une fois que l'ensemble des opérations de rentrée est effectuée sous réserve d'offrir un accueil de qualité.

II - L'école élémentaire

Article 6

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers à compter de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils ont six ans.

Article 7

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille des pièces suivantes :

- le livret de famille et, le cas échéant, l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant ;
- un document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour ou contre indiquées ;
- le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, ce document indiquant, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- le livret scolaire.

Article 8

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et veille à l'exactitude et l'actualisation des renseignements y figurant. Pour la gestion administrative et pédagogique des élèves (admission, radiation, répartition dans les classes et passage dans la classe supérieure), le directeur d'école utilise l'application informatique « base élève » déclarée à la CNIL, mise en place par l'éducation nationale à partir de la fiche de renseignements qui comporte les informations suivantes :

- nom, prénoms, sexe, classe, date et lieu de naissance et adresse de l'enfant ;
- nom, prénoms, adresse de la ou des personnes responsables de l'enfant ainsi que des données à caractère facultatif. Les parents ou les responsables légaux des élèves disposent d'un droit d'accès et de rectification concernant des données saisies.

III - Dispositions communes

Article 9

Les secteurs de recrutement de chaque école est déterminé par arrêté du maire, après délibération du conseil municipal. Le maire apprécie les suites à donner aux éventuelles demandes de dérogation présentées par les familles. Il peut consulter, pour ce faire, l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription et les directeurs concernés. (Code de l'éducation Art. L212-8, R212-21, R212-22, R212-23).

Article 10

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit impérativement être présenté et indiquer le niveau de classe fréquenté. D'autre part, le livret scolaire est transmis à la nouvelle école assurant la scolarisation. (Code de l'éducation Art D312-10).

Article 11

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence. Dans le cadre de son Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) validé par la Commission des Droits de l'Autonomie (CDA) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), si ses besoins le nécessitent, l'enfant peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'annule pas son inscription dans l'établissement de référence. (Code de l'Education Art. L112-1, D112-1 à R112-3, D351-33).

Tout enfant atteint d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période (maladie chronique, allergie, intolérance alimentaire, trouble des apprentissages...) nécessitant des dispositions de scolarité particulières, doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents ou en accord et avec la participation de celle-ci (texte encart B.O n° 34 du 18/09/03), un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point par le directeur d'école, le médecin de l'Education Nationale en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

Chapitre 2 – Modalités d'exercice de l'autorité parentale et conséquences pour l'éducation nationale

Article 12

L'autorité parentale se définit comme l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens.

La loi du 4 mars 2002 a tendu à généraliser l'exercice conjoint de l'autorité parentale à de plus en plus de parents. Sont concernés non seulement les parents mariés, mais aussi la très grande majorité des parents non mariés et des parents séparés ou divorcés.

A défaut de preuve contraire, c'est-à-dire **tant qu'une décision contraire du juge aux affaires familiales n'aura pas été présentée**, c'est ce mode d'exercice qui s'applique à tous les parents.

C'est en effet de la responsabilité des parents d'informer le directeur de toute situation particulière (exercice exclusif de l'autorité parentale, garde alternée, changement de situation en cours d'année...).

Article 13

L'exercice en commun de l'autorité parentale des parents séparés ou divorcés

L'école doit entretenir avec chacun des parents des relations de même nature. Il faut leur faire parvenir les mêmes documents et répondre pareillement aux demandes d'information et de rendez-vous.

La grande majorité des décisions concernant la scolarité des élèves correspond à des actes dits usuels pour lesquels le consentement d'un seul des parents est nécessaire.

Il appartient au parent en désaccord, de saisir le juge aux affaires familiales seul compétent pour statuer sur ce type de litige.

Article 14

A l'inscription de l'enfant, ou à tout moment pendant l'année, si le directeur a connaissance d'une situation de séparation, il conviendra de recueillir systématiquement :

- les coordonnées des deux parents (adresse et téléphone) ;
- la copie de la dernière décision du juge des affaires familiales qui fixe la résidence de l'enfant et précise les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Si le parent qui n'a pas la résidence habituelle de l'enfant vient inscrire l'enfant à l'école, cela ne peut se faire que si le parent qui en a la résidence exprime son accord par écrit.

Lorsque les deux parents n'arrivent pas à trouver un accord, **le juge aux affaires familiales doit être saisi**. C'est lui qui prendra la décision dans l'intérêt de l'enfant.

Article 15

Dans le cas d'un changement d'école sollicité par l'un des parents, sans l'accord de l'autre, le certificat de radiation ne sera pas délivré au parent qui en fait la demande, si l'autre exprime son opposition par écrit, en précisant qu'il saisit, en urgence, le juge aux affaires familiales.

Dans l'attente de la décision du juge :

- si c'est possible, le lieu de scolarisation précédent est maintenu ;
- sinon, l'enfant peut être **accueilli** dans sa nouvelle école mais **non inscrit**.

Les parents seront informés que cette décision, bien que provisoire, est prise pour protéger la scolarité de l'enfant.

TITRE 2 : accueil et sécurité des élèves.

Chapitre 1 : accueil et remise des élèves

1- Accueil, sortie et remise des élèves

Article 16

La directrice ou le directeur d'école veille au strict respect des horaires scolaires arrêtés par l'IA DASEN.

Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

2- Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Article 17

Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs parents.

3- Dispositions particulières à l'école maternelle

Article 18

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, conformément aux horaires fixés par l'IA DASEN, par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée par eux à la directrice ou au directeur de l'école. Celle-ci ou celui-ci pourra faire remarquer, par écrit, l'éventuelle incapacité de la personne désignée à remplir cette mission. Il est exclu que des enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le Règlement intérieur de l'école.

Chapitre 2 : fréquentation et obligations scolaires

I - Fréquentation scolaire à l'école maternelle

Article 19

L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires dans le cadre du règlement intérieur de l'école.

Article 20

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu aux personnes responsables par la directrice ou le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative et entendu les responsables de l'enfant.

Code de l'éducation Article R131-5 et Article L131-8.

II - Fréquentation scolaire à l'école élémentaire

Code de l'éducation -Article L 511-1. - Loi 2013-108 du 31 janvier 2013.

Article 21

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Article 22

Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible aux personnes responsables de l'enfant qui doivent dans les 48 heures en faire connaître les motifs à la directrice ou au directeur de l'école. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le premier traitement se fait au niveau de l'école. La directrice ou le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. L'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les responsables de l'enfant sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire. En cas d'échec, la directrice ou le directeur d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale, qui met en œuvre les dispositions réglementaires applicables en termes d'absentéisme.

Lorsque quatre demi-journées d'absence non justifiées (consécutives ou non) sont constatées dans une période d'un mois calendaire, la directrice ou le directeur d'école transmet le dossier individuel d'absence de l'élève à l'IA-DASEN, le plus rapidement possible et au plus tard à la fin du mois concerné.

Article 23

Des autorisations d'absence occasionnelles peuvent être accordées, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, la directrice ou le directeur de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Article 24

Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, un certificat médical justifiant l'absence peut être demandé pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989. Un certificat médical de non contagion ne peut être exigé au retour à l'école sauf cas particulier mentionné sur le même arrêté [teigne, tuberculose respiratoire, diphtérie, poliomyélite].

Article 25

Le règlement intérieur de l'école définit dans quelles conditions un enfant pourra être rendu à sa famille en dehors des horaires réglementaires. Si des enfants doivent s'absenter pour des soins durant le temps scolaire, ils le font sous la responsabilité des parents.

Chapitre 3 : surveillance, sécurité et protection des élèves

Article 26

Dispositions générales

La surveillance doit être constante, effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil, dix minutes avant l'entrée en classe, jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors soit pris en charge par un service de restauration scolaire, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

C'est à la directrice ou au directeur de l'école qu'incombe l'organisation générale du service de surveillance après consultation du Conseil des maîtres.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants en Conseil des maîtres de l'école.

Lien de la Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 (surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques) : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1508.pdf

Article 27

Sorties collectives

Durant les sorties en groupe organisées à l'initiative de l'école, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, sur le temps scolaire ou hors temps scolaire, les élèves doivent être accompagnés et surveillés de façon constante à l'aller, au retour et pendant les séances.

Les conditions de remise aux familles sont précisées dans le document d'information donné aux parents.

Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Article 28

Accès aux locaux scolaires de personnes étrangères au service

Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires.

Il appartient à la directrice ou au directeur, responsable de la sécurité de l'école, d'apprécier si des tierces personnes peuvent y être admises. Elle ou il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment demander aux intéressés de justifier de leur qualité.

La directrice ou le directeur veillera à définir avec elles les modalités de leur intervention, en limitant du mieux possible les perturbations qui pourraient en résulter dans le fonctionnement de l'école.

Toute personne extérieure intervenant dans l'école se conformera au règlement intérieur de l'école et adoptera un comportement adapté aux lieux.

Chapitre 4 : accidents et incidents scolaires

Article 29

Déclaration d'accident

Circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009.

La directrice ou le directeur de l'école est tenu d'établir une déclaration d'accident toutes les fois qu'elle ou il est informé(e) d'un incident survenu à un ou des élèves (chute, altercation, etc.) ayant entraîné une lésion, apparente ou non, ou des symptômes constatés et qui ont nécessité une consultation médicale ou un soin hospitalier. La directrice ou le directeur d'école transmet cette déclaration sans délai à l'Inspecteur de l'Education nationale de sa circonscription.

La déclaration est obligatoirement suivie dans les cinq jours d'un dossier d'accident complet. Celui-ci comporte une relation détaillée des faits, un certificat médical initial, une déclaration de l'enseignant chargé de la surveillance et, le cas échéant, un plan des lieux, des comptes rendus d'audition d'enseignants et d'élèves.

La directrice ou le directeur d'école a l'obligation de communiquer le dossier d'accident aux parents des élèves en cause – auteur ou victime – qui en font la demande. Les compagnies d'assurances peuvent demander communication du rapport si elles ont effectivement été mandatées, par écrit, à cet effet par les parents. La communication s'effectue par consultation sur place, à l'école, et il peut en être demandé copie.

Article 30

Accident scolaire et responsabilité

La responsabilité de l'Etat est substituée à celle des enseignants et autres membres de l'enseignement public dans tous les cas où la responsabilité de ceux-ci est engagée à l'occasion d'un dommage causé soit par des élèves qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions, soit à ces élèves dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales. La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

[Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.](#)

TITRE 3 : organisation du temps scolaire.

Chapitre 1 : aménagement des rythmes scolaires

1- Accueil, sortie et remise des élèves

Article 31

La semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur au moins huit demi-journées par semaine.

Les heures d'enseignement sont organisées le lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de six heures maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

[Lien de la Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 \(surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques\) : \[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1508.pdf\]\(http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1508.pdf\)](#)

Conformément à la circulaire n°97-178 du 18/09/1997, l'accueil des élèves 10 minutes avant l'entrée en classe est sous la responsabilité des enseignants dans le cadre de l'organisation du service de surveillance. La sortie des élèves se fait sous la surveillance des enseignants (organisé par le directeur d'école) jusqu'à la sortie des élèves de l'enceinte de l'école ou jusqu'à la prise en charge des élèves par les services communaux (cantine, garderie, activité périscolaire). Dans ce deuxième cas, l'obligation de surveillance qui pèse conjointement sur la mairie et les enseignants est d'adopter des modalités de surveillance de nature à adopter une continuité du service de surveillance.

En ce qui concerne les APC, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'enseignant pendant le temps de la séance. Par analogie avec les principes qui précèdent sur le temps scolaire, l'enseignant est responsable de la surveillance des élèves à l'entrée et à la sortie de la séance de soutien.

La mairie doit être en mesure d'accueillir et de surveiller les enfants dès l'heure de la fin des cours ou de l'APC. La responsabilité des enseignants, dans le cadre de leur obligation de surveiller la sortie doivent s'assurer concrètement de la liaison de la surveillance avec le personnel communal présent à la sortie (transfert de listes notamment).

Il est impératif que le règlement de l'école (et/ou le règlement des activités sous responsabilité de la commune) prévoit précisément les modalités de la continuité du service de surveillance entre le temps scolaire et le temps périscolaire.

Une charte d'organisation du temps périscolaire peut être élaborée par les acteurs locaux sous l'impulsion de la commune.

Cette charte précise les modalités de liaison entre la surveillance opérée par les enseignants et celle opérée par le personnel communal. (Annexe 3)

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire, et entre 15 et 30 minutes à l'école maternelle.

L'IA-DASEN agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire et consultation du conseil d'école ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé.

[Lien des rythmes scolaires décrets n° 2013-77 du 24 janvier 2013 et n° 2014-457 du 7 mai 2014 :](#)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026979035&categorieLien=id>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028907577&dateTexte=&categorieLien=id>

L'IA-DASEN s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'État et les autres partenaires intéressés.

Il s'assure que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L.141-2 du Code de l'Éducation.

L'organisation de la semaine scolaire est également fixée dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L.521-1 du Code de l'Éducation et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Article 32

Dérogations aux principes nationaux d'organisation de la semaine scolaire

L'IA-DASEN peut donner son accord à une dérogation aux principes nationaux lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin
- l'augmentation de la durée de cinq heures trente d'enseignement par jour et de trois heures trente par demi-journée

Décisions d'organisation de la semaine scolaire arrêtées par l'IA-DASEN

Les décisions d'organisation de la semaine scolaire prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peuvent porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, ces décisions peuvent être renouvelées tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure : le conseil d'école ou la commune intéressée ou l'établissement public de coopération intercommunale transmet un projet d'organisation de la semaine scolaire à l'IA-DASEN, après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Le conseil d'école ou le maire ou le président de l'EPCI pourra éventuellement demander à l'IA-DASEN un réaménagement de l'organisation du temps scolaire avant la fin de la période de 3 ans dans le cadre du calendrier arrêté par ce dernier.

L'IA-DASEN statuera alors sur cette modification en respectant la même procédure que celle du calendrier initial. Les décisions prises par l'IA-DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R.411-5 du Code de l'Éducation.

Article 33

Le maire peut, après avoir recueilli l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont relève l'école, modifier ponctuellement les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales. *

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

[Code de l'éducation – Article L 521-3 & Circulaire du 13 novembre 1985.](#)

** En ce qui concerne les fermetures d'établissements scolaires en raison de circonstances locales (carnaval, fêtes locales, etc.), le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions du décret n°90-236 du 14 mars 1990 ne faisaient pas obstacle à ce que le Maire fasse usage de ses pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L 2212–1 et L 2212–2 du Code général des Collectivités locales en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité dans les établissements en décidant le cas échéant, la fermeture de tout ou partie d'entre eux si des nécessités tirées de la protection de ces intérêts le justifient. Par suite, cette décision de fermeture ne peut revêtir un caractère général et doit être proportionnée et nécessaire au maintien de l'ordre public, étant entendu que les cours ainsi supprimés doivent être reportés à un autre moment.*

Annexe 2 : horaires d'entrée et de sortie de toutes les écoles du département.

Activités pédagogiques complémentaires

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ;
- pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres ; elle est présentée en conseil d'école. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires. Dans le cas où les APC sont organisés avant la demi-journée de classe, il conviendra du respect des 10 minutes d'accueil réglementaire et précédent l'entrée en classe.

Chapitre 2: activités périscolaires

I - Activités périscolaires à l'initiative de l'éducation nationale

Article 34

Accompagnement éducatif

Les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire proposent un accompagnement éducatif en complément des enseignements obligatoires et des Activités pédagogiques complémentaires.

[Circulaire n°2007-115 du 13 juillet 2007, BO du 19 juillet 2007.](#)

[Circulaire n°2008-081 du 5 juin 2008, BO du 19 juin 2008.](#)

Article 35

Enseignements de langue et de culture d'origine (ELCO)

Ces enseignements de langue et de culture d'origine concernent principalement le premier degré. Ils sont organisés, dans la mesure du possible, dans les écoles où une demande des familles existe. Destinés à l'origine aux seuls enfants de la nationalité concernée, ou dont l'un des parents possède ou a possédé cette nationalité, ils sont ouverts dorénavant à tout enfant dont la famille souhaite l'inscription, dans la limite des places disponibles.

[Directive européenne du 25 juillet 1977 visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants.](#)

Article 36

Stages de remise à niveau (stages RAN)

Des stages de remise à niveau à l'intention des élèves de CE1, CM1 et de CM2 rencontrant des difficultés en mathématiques et en français peuvent être organisés pendant les congés scolaires (modules de 15 heures à raison de 3 heures par jour).

II - Activités périscolaires à l'initiative des collectivités territoriales

Article 37

Temps d'activités périscolaires (TAP)

Des activités périscolaires peuvent être proposées par les communes en prolongement du service public de l'éducation.

Elles visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives....

Circulaire n°2007-115 du 13 juillet 2007, BO du 19 juillet 2007

Circulaire n°2008-081 du 5 juin 2008, BO du 19 juin 2008.

Chapitre 3: droit d'accueil des élèves

Article 38

Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L.133-12. *Code de l'éducation – Article L.133-1 à L.133-12.*

Article 39

Lorsque l'enseignement est interrompu du fait de l'absence imprévisible d'un enseignant, les élèves sont accueillis dans l'école, par les personnels enseignants présents.

Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève :

- le service d'accueil incombe à l'État lorsque le nombre de personnels ayant déclaré leur intention d'y participer est inférieur à 25 % des personnels exerçant des fonctions d'enseignement. Les enfants sont alors pris en charge par les personnels enseignants présents dans l'école ;
- le service d'accueil incombe à la commune lorsque le nombre de personnels ayant déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % des personnels exerçant des fonctions d'enseignement. Les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école, par les moyens de communication les plus appropriés. Lorsque le taux prévisionnel de grévistes implique l'intervention de la commune, ils facilitent la mise en place des mesures d'information que cette dernière organise à destination des familles en application de l'article L. 133-4 du code de l'éducation.

TITRE 4 : éducation et vie scolaire, sécurité des élèves.

Chapitre 1 : santé des élèves

I - Vaccinations obligatoires pour l'admission

Article 40

Pour les vaccinations, le rôle de l'école et plus particulièrement celui des directeurs est de vérifier la couverture vaccinale des enfants (notes de service du ministère de l'éducation nationale n° 81.316 du 01.09.1981 et n°83.226 du 06.06.1983, lettre DESC0B4 du 23.04.1999).

« L'admission dans tout établissement d'enfants à caractère sanitaire ou scolaire est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents en tenant lieu attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. A défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission. Article 3111-17 du code de santé publique. »

Rappel des vaccinations obligatoires à l'entrée à l'école (maternelle, élémentaire) :

- pour la **DIPHTÉRIE** et le **TÉTANOS** : primo vaccination et un premier rappel avant 18 mois ;
- pour la **POLIOMYÉLITE** : primo vaccination et rappels sont obligatoires jusqu'à l'âge de 13 ans.

II - Organisation des soins et des urgences

Article 41

En application du BO n° 1 du 06/01/00, il revient à la directrice ou au directeur d'école de mettre en place une organisation des soins et des urgences qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école. Cette organisation, définie en début d'année scolaire, doit être inscrite au règlement intérieur et portée à la connaissance des familles.

Elle prévoit notamment :

- la fiche d'urgence à l'attention des parents, non confidentielle, renseignée par la famille et actualisée chaque année scolaire ; (page 4 du guide du directeur d'école « Santé – Sécurité ») ;
- l'affichage du protocole d'alerte au SAMU en cas d'urgence ;
- la conduite à tenir en cas d'urgence* ;
- la pharmacie avec les produits d'usage courant* ;
- la trousse premiers secours et le matériel prévu* ;
- les conditions d'administration des soins : un registre de soins spécifique, tenu dans chaque école, doit être renseigné à chacun des soins effectués par la personne qui a pris en charge l'élève, en indiquant la date, l'identité de l'élève, les soins réalisés et les mesures prises, (fiche jointe).

Pour la mise en œuvre de ce protocole, la directrice ou le directeur peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmières et des médecins de la mission de promotion de la santé en faveur des élèves.

Annexe 4 : Registre de soins

III - Prise médicamenteuse sur le temps scolaire

Article 42

Maladies de courte durée

La fréquentation de la collectivité à la phase aigüe de la maladie infectieuse n'est pas souhaitable.

A titre exceptionnel, l'enseignant peut donner le traitement à l'enfant sous deux conditions :

1. avoir l'ordonnance de la prescription ;
2. avoir une demande écrite des parents cf. la fiche n°7 bis du guide du directeur d'école : prise de médicament sur le temps scolaire.

L'aide à la prise de médicament n'est pas un acte médical mais un acte de la vie courante¹.

Dans tous les cas, **les médicaments** doivent être rangés **hors de portée des enfants** dans l'armoire à pharmacie **fermée à clé**.

Article 43

Maladies chroniques

Certains enfants atteints de maladies chroniques doivent suivre un traitement nécessitant parfois des prises quotidiennes pendant le temps d'école. Les enseignants peuvent donner le traitement lorsque les parents le

¹ Décret du 1^{er} août 2000-DGS DAS du 4 juin 99.

demandent. Ces derniers remettent au directeur (trice) le médicament accompagné d'une demande écrite et d'une copie de l'ordonnance en cours de validité. cf. la fiche n°7 bis : prise de médicament sur le temps scolaire.

Dans des cas plus délicats, on aura recours à l'établissement d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

IV - Le projet d'accueil individualisé²

Article 44

Code de l'éducation article D351-9 codifié par le décret n°2006-583 du 23 mai 2006.

Circulaire n° 2003-135 du 08/09/2003.

Ces projets concernent l'accueil des élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (affection métabolique héréditaire, épilepsie, hémophilie, affection respiratoire chronique, allergie, diabète ...) Lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de la santé invalidant, nécessite un aménagement sans qu'il soit nécessaire de recourir aux dispositions prévues par les articles D.351-5 à D.351-7, un projet d'accueil individualisé est élaboré avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile, à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école ou le chef d'établissement. **Si nécessaire**, le projet d'accueil individualisé est révisé à la demande de la famille ou de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire concerné. Hormis les aménagements prévus dans le cadre du projet individualisé, la scolarité de l'élève se déroule dans les conditions ordinaires.

V - Maladies transmissibles

Article 45

Certaines maladies transmissibles nécessitent une éviction (cf. fiche n°10 du guide du directeur).

Les mesures à prendre dans la collectivité sont variables en fonction de la pathologie, il est donc nécessaire de contacter le médecin de PMI pour la petite et moyenne section de maternelle et le médecin de l'éducation nationale à partir de la grande section de maternelle.

VI - Scolarisation des élèves porteurs de handicap

Article 46

L'analyse des besoins de l'élève en situation de handicap est déterminante pour assurer les meilleures conditions de scolarité. La famille, l'école et l'enseignant référent agissent en partenariat. A partir de ces besoins identifiés, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève, dont la mise en œuvre est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation.

VII - Absentéisme pour raison médicale

Article 47

La circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire et la circulaire n°2011-0018 du 31 janvier 2011 relative à l'obligation scolaire : vaincre l'absentéisme rappellent que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses énumérées dans « l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 ».

² Les élèves susceptibles de bénéficier d'un PAI doivent être signalés dès le début de l'année scolaire au médecin de l'éducation nationale.

Article 48

En tenant compte des recommandations du Haut Conseil de Santé Publique (septembre 2012) relatif à la révision des durées d'éviction et mesures de prophylaxie, un certificat n'est nécessaire que pour les maladies suivantes :

- gastro entérite à E. Coli hémorragique ;
- gastro entérite à Shigelles ;
- teigne du cuir chevelu ;
- tuberculose ;
- typhoïde et paratyphoïde.

Pour tous les autres cas, les familles doivent faire connaître les motifs d'absence à la directrice (ou au directeur) dans les plus brefs délais.

Article 49

► Si l'absentéisme d'un élève pour raison de santé, se révèle important (> à 10 jours) il convient de contacter le médecin de l'éducation nationale.

Cette situation pourra le cas échéant relever d'un **SAPAD**¹ (service d'aide pédagogique à domicile).

Chapitre 2 : climat scolaire

La loi n° 2013-595 de juillet 2013, loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république insiste sur la nécessité d'établir un **climat serein** dans les écoles pour réaliser au mieux les missions d'enseignement.

I - Dispositions générales

Article 50

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les termes de l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation : « *La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité (...)* ».

Article 51

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres, des représentants de la communauté éducative. Adopté par le conseil d'école, il est validé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent, ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les personnes qui en sont responsables.

II - Une culture commune

Article 52

Tout **adulte** de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

¹ Circulaires n°98-151 du 17/07/98 & 99-188 du 19/11/99.
Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de la Corrèze

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne d'un agent contribuant au service public de l'éducation et au respect dû aux autres élèves ou à leurs familles.

Ces conditions de respect mutuel constituent le préalable à la qualité d'accueil des élèves dans leur diversité.

Article 53

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « *le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ». Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la directrice ou le directeur d'école engage le dialogue avec l'élève et la famille avant la mise en œuvre de toute autre procédure.

Article 54

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute manifestation d'adhésion ou critique à l'égard d'une croyance particulière.

Article 55

L'école est un lieu privilégié d'observation et de repérage des difficultés de tout ordre qu'enfants et familles peuvent rencontrer.

Tout membre de la communauté éducative se doit d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger ou en risque de danger. Il en informe les services compétents (cf. guide de la protection de l'enfance – novembre 2013).

III - Des comportements des élèves

Article 56

Ecole maternelle et élémentaire

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant un temps, très court, nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participent le médecin référent de l'école (médecin de l'éducation nationale ou médecin de la protection maternelle infantile) et/ou plusieurs membre du pôle ressources ainsi que les partenaires sociaux le cas échéant.

Cette équipe doit permettre d'envisager les modalités d'aide à l'enfant et à sa famille (prise en charge thérapeutique, social et médicales) pour la mise en œuvre de réponses adaptées

Article 57

Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Tout doit être mis en œuvre pour créer les conditions favorables aux apprentissages, confiance en soi, motivation, encouragement et accompagnement personnalisé, lien avec la famille. En cas de difficulté scolaire, il convient d'interroger sur ses causes. Le maître ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées. **Les devoirs écrits à la maison sont proscrits.** Cependant, la révision régulière des leçons peut être proposée par les maîtres.

IV – Règles et sanctions

Article 58

L'école instaure des règles explicites et explique aux élèves à partir du règlement intérieur définissant quelques repères en termes d'interdit, d'obligation et du droit qui doivent permettre lors de transgression l'utilisation de punitions ou de réponses éducatives adaptées.

Article 59

Tout châtiment est strictement interdit.

Un élève ne peut en aucun cas, être privé de la totalité de la récréation.

Il est permis d'isoler un élève de ses camarades, momentanément et sous surveillance si son comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Cette situation aura été évoquée avec les parents au préalable.

Article 60

Toute sanction privilégiera une démarche éducative ce qui implique :

- que l'enfant en comprenne le sens ;
- qu'elle porte sur l'acte et non sur la personne de l'élève ;
- qu'elle ne blesse pas l'enfant mais la prive d'un droit ponctuellement (exemple : droit de parole) ;
- qu'elle privilégie la réparation à l'égard de la victime.

Chapitre 3 : numérique et droit à l'image.

I - Utilisation des technologies de l'information et de la communication

Article 61

Chaque école est dotée d'une charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias de l'école. Rédigée en référence à la charte type complétant le présent règlement intérieur départemental, elle est insérée au règlement intérieur de l'école et signée par tout adulte ayant accès à ces outils.

Une réflexion sur l'utilisation précitée est menée au sein de chaque classe.

II – Droit à l'image

Article 62

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au « droit à l'image » en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image. Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 du 6 août 2004 et la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données. Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies), réalisées en dehors du cadre prévu, doit donc être proscrite.

Article 63

Concernant la pratique de la photographie scolaire, il convient de respecter les recommandations précisées par la circulaire n° 2003-091 du 5 juin 2003. L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par le directeur après discussion en conseil des maîtres. Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire et toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale.

Il doit être clairement précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

TITRE 5 : hygiène et sécurité, usage des locaux, événements graves.

Chapitre 1 : utilisation des locaux - responsabilité

Pour toutes questions relatives à l'hygiène sur la sécurité et les conditions de travail, les équipes enseignantes peuvent faire appel à l'assistant de prévention de leur circonscription.

Lien « guide du directeur » : http://www.ac-limoges.fr/ia19/IMG/pdf/guide_du_directeur_dsden_19_2013-2014-2.pdf

Lien pour la liste des assistants de prévention des circonscriptions de la Corrèze : www.ac-limoges.fr/ia19/IMG/pdf/circulaire_hygiene_et_securite.pdf

I - Utilisation des locaux – responsabilité

Article 64

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Le maire doit toutefois veiller avant d'autoriser l'utilisation des locaux scolaires à ce que les activités soient compatibles avec la nature des installations et respectent les principes fondamentaux de l'école publique, notamment de laïcité et d'apolitisme. Il est alors vivement recommandé qu'une convention d'utilisation soit passée entre la commune, l'utilisateur et le directeur d'école. Cette convention doit préciser que les locaux et matériels doivent être laissés propres et en l'état. A défaut de convention, la commune est responsable des dommages éventuels.

Article 65

Par ailleurs, si une association de parents d'élèves ne peut fixer son siège social dans un local scolaire, la présence régulière dans l'enceinte scolaire d'une association de parents d'élèves peut s'avérer très utile et s'inscrire dans le prolongement de l'action éducative. Dès lors, en fonction des possibilités, le directeur de l'école, avec l'accord du maire de la commune, après en avoir informé le conseil d'école, peut mettre à la disposition de l'association un local, de manière temporaire. La souscription d'une assurance par l'association de parents d'élèves est recommandée, ainsi qu'une convention mentionnant les modalités d'utilisation. Si cela est matériellement possible et selon les mêmes procédures, une salle peut être mise en permanence à la disposition des parents d'élèves et ouverte aux associations de parents d'élèves.

Article 66

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires comme celle du matériel d'enseignement est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école. Il est souhaitable qu'un état des lieux soit réalisé de manière annuelle. Celui-ci sera effectué systématiquement en cas de changement de direction, lors de la prise de fonction par le nouveau directeur, en présence du maire ou de son représentant.

Chapitre 2 : mesure d'hygiène en collectivité

Référence : brochure « l'hygiène et la santé dans les écoles primaires » - collection Repères (janvier 2009).

L'application rigoureuse des règles d'hygiène permet de diminuer voire même de prévenir la propagation des maladies transmissibles en collectivité.

Les bonnes pratiques d'hygiène doivent être régulièrement rappelées dans l'école par la directrice ou le directeur et dans la classe par l'enseignant(e).

I - Hygiène individuelle

Article 67

L'hygiène individuelle est une marque de respect de soi et des autres. Elle doit être appliquée au quotidien, par les enfants et tous les adultes intervenant à l'école.

Hygiène des mains

Temps essentiel, le lavage simple des mains doit être régulier, fréquent et chaque fois que nécessaire (après chaque geste sale et avant chaque geste propre).

Un lavage des mains efficace réduit les risques pour la santé, pour cela une technique simple en cinq étapes, d'une durée minimale de 40 secondes, peut être proposée :

- se mouiller les mains avec de l'eau,
- savonner au moins 15 secondes avec du savon liquide ordinaire,
- frotter toutes les parties des mains,
- rincer abondamment,
- sécher avec des serviettes en papier jetable par tamponnement.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Article 68

Hygiène bucco-dentaire

Si les installations le permettent, il peut être envisagé de proposer un lavage des dents aux élèves avec leur matériel personnel identifié et rangé à l'école.

II - Hygiène alimentaire

Article 69

Collation matinale (note n°2004-0095 du 25 mars 2004 du ministère chargé de l'éducation nationale)

La collation matinale à l'école n'est ni systématique ni obligatoire.

Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures. Cependant, compte tenu des conditions de vie des enfants et des familles, il peut être envisagé de proposer aux élèves une collation dès leur arrivée à l'école maternelle ou élémentaire et, dans tous les cas, au minimum deux heures avant le déjeuner.

Article 70

Les préparations culinaires à l'école et à la maison

Il est important que l'élaboration des aliments, dans le cadre d'anniversaire des enfants par exemple, soit faite en s'entourant de tout le soin nécessaire pour éviter les risques pour ces consommateurs. Certaines denrées alimentaires présentent des dangers plus grands que d'autres à cause de leur composition qui permet plus facilement le développement des microbes (gâteaux avec de la crème pâtissière ou chantilly par exemple).

Les produits élaborés par les parents d'élèves et destinés à être consommés à l'école présentent des risques plus élevés que ceux que l'on prépare chez soi, pour sa propre consommation. Leur fabrication nécessite le respect de règles élémentaires d'hygiène plus strictes, en particulier elle doit être la plus proche possible de la consommation.

Après leur cuisson, les aliments doivent être convenablement protégés des contaminations. Les produits non consommés le jour même doivent être jetés.

Il est préférable, lors de la consommation des produits, d'utiliser du matériel jetable (verres, assiettes, couverts, etc.).

III - Hygiène des locaux

Article 71

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et la désinfection des locaux et des sanitaires doivent être effectués quotidiennement voire plusieurs fois par jour selon la nature des locaux, en dehors des heures scolaires.

Tous les produits d'entretien doivent être stockés hors de la portée des enfants et dans le conditionnement d'origine.

Le nettoyage débute toujours par l'ouverture des fenêtres, opération renouvelée par l'enseignant au moment des pauses ou de chaque récréation.

L'ensemble du mobilier (étagères...) sera régulièrement entretenu de même que le matériel pédagogique.

IV - Hygiène des animaux et des plantes

Article 72

Malgré leur intérêt pédagogique, les animaux peuvent provoquer des réactions allergiques chez les enfants sensibilisés ou transmettre des maladies infectieuses.

Des règles doivent être respectées telles que :

- une consultation vétérinaire préalable à l'introduction de l'animal (animaux à plumes ou à poils) dans la classe est nécessaire ainsi que le suivi régulier de l'animal ;
- un lavage systématique des mains après toute manipulation est obligatoire.

Article 73

Les plantes introduites à l'école peuvent également provoquer des réactions allergiques de contact ou respiratoire, ou encore être toxiques. Dans tous les cas il faudra éviter la stagnation d'eau dans la coupelle, qui favorise l'apparition de moisissures allergisantes.

V - Hygiène de vie

Article 74

En application de la circulaire du 29/11/2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, dans les bâtiments, les espaces non couverts (cour de récréation...).

Chapitre 3 : sécurité

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le directeur doit tenir à jour plusieurs registres qui peuvent être réunis sous la forme d'un classeur « sécurité », comprenant :

I - Le registre de sécurité

Article 75

Le code de la construction et de l'habitat (art R123-51) impose d'ouvrir et de tenir à jour un registre de sécurité pour tous les établissements recevant du public. Doivent être consignés entre autres éléments :

- les consignes en cas d'incendie ;

- les dates et les bilans des exercices d'évacuation (3 exercices par an, soit un exercice par trimestre) : le premier exercice doit être effectué dans le mois qui suit la rentrée scolaire, les autres exercices suivants sont à l'initiative de la directrice ou du directeur ;
- les procès verbaux de la commission de sécurité ;
- les dates des contrôles et vérifications périodiques : extincteurs et installations techniques ;
- la date et la nature des travaux effectués.

Il est vivement conseillé d'utiliser le « guide du directeur d'école – sécurité contre l'incendie » publié par l'observatoire national de la sécurité, disponible à l'adresse suivante :

ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/syst/ons/ecole_2005.pdf. il pourra être enrichi d'une fiche mémo évacuation incendie plus détaillée, disponible à l'adresse suivante : <http://ons.education.gouv.fr/Risque-incendie-Fiche-memo-evacuation.pdf>

II - Le plan particulier de mise en sûreté (BO Hors série n°3 du 30 mai 2002)

Article 76

Un accident majeur peut provoquer une situation d'exception laissant un certain temps la communauté scolaire seule et isolée face à la catastrophe (plus de téléphone, d'électricité, intervention des secours très différée les intervenants "locaux" étant eux-mêmes victimes ou à dépassés par les demandes...). Pour que les établissements scolaires confrontés à un tel événement soient préparés à la "gestion de crise", le ministère chargé de l'Éducation nationale a publié le 30 mai 2002 [un B.O. E.N. Hors-série numéro 3](#) relatif à la mise en œuvre de **plans particuliers de mise en sûreté** face à un accident majeur.

Ce document comprend :

- la circulaire numéro 2002-119 du 29 mai qui demande que chaque établissement scolaire élabore son PPMS ;
- un guide national de 4 pages qui présente des informations et la démarche permettant la mise en place de ce plan d'organisation ;
- une série de 12 fiches annexes pour rendre opérationnel le guide.

Article 77

Ce plan particulier, distinct des dispositions spécifiques au risque incendie, est une organisation interne à l'école, qui permet de faire face à la gravité de la situation d'accident majeur et d'assurer la sécurité des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours. Un exercice de confinement doit être réalisé chaque année, afin de permettre la validation des mesures prises. Une fiche d'exercice de confinement est disponible à l'adresse suivante : <ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/syst/ons/exercices-simulation-PPMS.pdf>

III - Le document unique d'évaluation des risques professionnels : décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001.

Article 78

Ce document recense l'ensemble des risques professionnels des personnels et les moyens mis en œuvre pour la maîtrise de ces risques.

IV - Le registre de santé et sécurité au travail : décret 2011-774 du 28 juin 2011 (article3-1).

Article 79

Ce registre doit être mis à disposition de l'ensemble des personnels et consulté lors du conseil d'école ; il a pour objet d'enregistrer toutes observations d'événement, d'incident, d'accident et des suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail en matière d'hygiène et de sécurité (BO n°6 du 11 février 1999).

V - Le registre de signalement d'un danger grave et imminent : décret n°2011-774 du 28 juin 2011 (article 5-8).

Nb : Pour les points 4 et 5, les deux registres peuvent être regroupés sur un même cahier.

IV - Événement grave

Article 80

En cas d'événement grave, le rôle du Directeur et la conduite à tenir sont définis dans la fiche « conduite à tenir lors d'un événement grave dans le 1^{er} degré » (Annexe 5).

TITRE 6 : instances et relations avec les familles, règlement intérieur, rôle et responsabilité des personnes.

Chapitre 1 : Instance de l'école

I - Le conseil des maîtres de l'école

Article 81

L'équipe pédagogique est constituée des enseignants affectés à l'école y compris les enseignants qui y exercent des missions de remplacement de moyenne et longue durée.

Elle se réunit en conseil des maîtres sous la présidence du directeur ou de la directrice au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié des membres du conseil en fait la demande.

Il formule des propositions en lien avec la poursuite de la scolarité, au terme de chaque année scolaire. Les propositions sont notifiées aux parents par le directeur ou la directrice.

Il propose également l'organisation générale des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Articles L.311-7, D.411-7, D.312-17, D.321-6 et D.321-15 du code de l'éducation

II - Le conseil des maîtres de cycle

Article 82

Ce conseil de cycle présidé par le directeur ou un membre choisi en son sein, élabore le projet pédagogique du cycle (articulation des apprentissages sur le cycle), veille à sa mise en œuvre et en assure l'évaluation en lien avec le projet d'école.

III - Le conseil d'école

Article 83

Présidé par le directeur d'école, il se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande, dans la limite de 6 heures.

Des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un

des directeurs d'école désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles.

Les comptes rendus du conseil des maîtres de l'école et du conseil d'école doivent être transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale.

Les attributions et la composition du conseil d'école sont fixées par **le Décret n° 2013-983 du 4 novembre 2013 modifiant la composition et les attributions du conseil d'école** : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028156826&dateTexte=&categorieLien=id>

Chapitre 2 : Conditions de participation des personnes contribuant à l'encadrement des élèves ou aux missions d'enseignement

I - Le rôle de l'enseignant

Article 84

Quelle que soit l'organisation retenue, l'enseignant reste seul responsable des élèves.

Cependant, certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître assure la coordination de l'ensemble du dispositif et assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires. Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître qui se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à ces intervenants (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, intervenants municipaux, parents d'élèves...) sous réserve :

- que le maître sache constamment où tous ses élèves se trouvent en fonction de l'organisation qu'il a mise en place ;
- que les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous.

II - Les personnels de vie scolaire

Article 85

Quels que soient leur statut ou leur mission, les personnels contribuant à la vie scolaire sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école.

Les personnels chargés d'une mission de vie scolaire peuvent accompagner, sous l'autorité du directeur, de la directrice ou d'un enseignant, des élèves de l'école maternelle ou élémentaire dans le cadre de leur service, défini dans leur contrat par le directeur ou la directrice d'école.

Ils peuvent prendre en charge un groupe d'élèves sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

Articles D.321-6 et D.321-15 du code de l'éducation

III - Les intervenants extérieurs

Article 86

La participation d'intervenants extérieurs s'inscrit dans le cadre du projet d'école.

L'agrément d'intervenants extérieurs est de la compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Il existe deux types d'intervention :

- ponctuelle (une séance) : elle est autorisée par écrit par le directeur de l'école ;
- modulaire (plus d'une séance) : le directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école et validation du projet pédagogique par l'inspecteur de circonscription, autorise l'intervention de

personnes apportant une contribution à la mission d'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement.

IV - Les parents d'élèves

Article 87

Le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Si un agrément est nécessaire, celui-ci sera accordé par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les parents intervenant dans ce cadre se conforment aux principes généraux de laïcité et de neutralité. Ils appliquent les consignes données par l'enseignant. Ils s'interdisent toute intervention et tout jugement dans l'acte pédagogique de l'enseignant. Ils sont soumis à une obligation de discrétion concernant toute information dont ils auraient eu connaissance dans ce cadre. Toute prise de vue non autorisée par l'enseignant est interdite. En cas de manquement, le directeur met fin à la contribution des parents concernés et en avertit l'inspecteur de l'éducation nationale.

V - Le personnel communal

Article 88

ATSEM : pendant son service sur le temps scolaire, il est placé sous l'autorité du directeur d'école.

Les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils accompagnent au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur. Dans le cas où l'activité extérieure est organisée pour tout ou partie en dehors de leurs horaires habituels de travail, leur participation est soumise à l'accord de la collectivité territoriale.

Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006079793&dateTexte=20110906>

VI - Les stagiaires

Article 89

Tout stage d'observation du milieu scolaire, hors formation des maîtres, doit faire l'objet d'une convention signée par :

- l'inspecteur de l'éducation nationale ;
- l'organisme de formation ;
- le stagiaire ou son représentant légal ;
- et le cas échéant la collectivité territoriale, après avis du directeur d'école.

Le conseil d'école en sera tenu informé.

Ces stagiaires n'effectuent aucune activité d'enseignement ou d'encadrement.

Chapitre 3 : Concertation entre l'école et les Familles

Article L111-4 du code de l'éducation

Article 90

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.

Les parents d'élèves participent, par leurs représentants aux conseils d'école.

NB ➔ Dans ce chapitre, le terme « parents » désigne toute personne détentrice de l'autorité parentale.

La régularité et la qualité des relations construites avec les parents constituent un élément déterminant dans l'accomplissement de la mission confiée au service public de l'éducation.

Le droit d'information et d'expression, le droit de réunion, le droit de participation sont reconnus aux parents.

I - La participation au conseil d'école

Article 91

Le droit de participation des parents s'exerce principalement au sein du conseil d'école.

Des dispositions particulières existent concernant la désignation des représentants des parents. Ainsi, l'arrêté du 13 mai 1985 modifié (BOEN n° 29 du 22 juillet 2004 et BOEN n° 32 du 8 septembre 2011) relatif au conseil d'école précise les modalités d'élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école. La circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 (BOEN n° 23 du 15 juin 2000, n° 32 du 14 septembre 2000, n° 29 du 22 juillet 2004, n° 36 du 6 octobre 2011) précise les dispositions de cet arrêté.

Article 92

Tout parent, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Une fois désignés, les représentants des parents disposent de moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat. A ce titre, la fixation des horaires des réunions des conseils d'école doit prendre en compte les contraintes professionnelles des parents.

Article 93

Le compte rendu doit être porté à la connaissance des parents d'élèves.

De plus, les représentants des parents d'élèves doivent pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent dans le strict respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont ils ont connaissance.

II - Les associations de parents d'élèves

Article 94

Article D.111-7 du code de l'éducation. *Dans chaque école, un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves de l'école, avec mention des noms et coordonnées des responsables.*

Article D.111-8. *Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.*

Elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

Article D.111-9. *Le directeur ou la directrice d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.*

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur ou la directrice d'école et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur ou la directrice d'école estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

III - Rencontres entre les enseignants et les parents

Article 95

La réglementation applicable garantit le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités.

La présence régulière des familles aux réunions organisées par l'école est indispensable au bon déroulement et au suivi de la scolarité des enfants.

Article D.111-1 du code de l'éducation. *Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur ou la directrice d'école dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire (au plus tard avant la fin de la troisième semaine).*

Article D.111-2. *Le conseil des maîtres présidé par le directeur ou la directrice d'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.*

Les réunions peuvent être individuelles ou collectives.

Article 96

Article D.111-3. *Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire. L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents prennent connaissance de ces documents.*

Article D.111-4. *Le directeur ou la directrice d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.*

Article 97

Article D.111-5. *Lors de sa première réunion, le conseil d'école examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Le conseil d'école peut prévoir toutes actions supplémentaires pour tenir compte des spécificités locales et des orientations du projet d'école. Les conditions d'accueil des parents sont précisées, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder aux espaces numériques de travail. Les parents d'élèves sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues.*

IV - Information et expression des parents

Article 98

Le droit d'information s'analyse principalement pour les parents comme le droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et celles relatives à la vie scolaire.

C'est par le biais du livret scolaire que les parents exercent ce droit (article D.321-10 du code de l'éducation, circulaire n° 2008-155 du 24 novembre 2008 – BOEN n° 47 du 27 novembre 2008).

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents. Il permet d'attester progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité.

Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école.

À la fin de l'école élémentaire, le livret scolaire est remis aux parents. Par ailleurs, le *livret personnel de compétences (LPC)* est transmis au collège d'accueil, après avoir été visé par les parents.

Article 99

En outre, aussi souvent que l'intérêt de l'élève le nécessite, le point sera effectué sur ses résultats et son comportement scolaires par le biais d'échanges d'informations, notamment au moyen du cahier de liaison.

Le cahier de liaison est le support privilégié pour tout échange entre l'école et la famille, qui pourra y consigner toute observation et information qu'elle juge utile. À ce titre, les membres de la communauté éducative s'obligent à une courtoisie mutuelle.

Chapitre 4 : Le règlement intérieur de l'école

Article D.411-6 du code de l'éducation

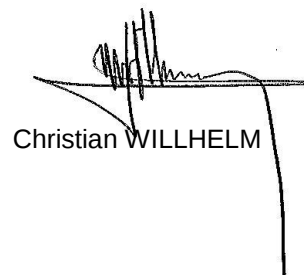
Article 100

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Article 101

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques tient compte des dispositions du règlement type départemental et des activités scolaires pratiquées dans l'école. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la dernière réunion de l'année scolaire pour une prise d'effet dès la rentrée suivante. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves dès la rentrée pour signature. Le directeur ou la directrice s'assure que chaque parent en a pris connaissance. Une copie sera adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale.

Fait à Tulle le 26 Août 2014



Christian WILLHELM